



Arrêt

**n°165 198 du 4 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me R. DANEELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante Espagnole.

1.2. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 09.04.2015 en qualité de conjoint de Madame B.B.F. (NN 71.12.26 404-03), de nationalité espagnole, l'intéressé a prouvé son identité (passeport) et son alliance par un extrait d'acte de mariage.

Considérant que Madame [...] B.B. a obtenu le séjour en qualité de titulaire de moyens de subsistances suffisants (article 40, § 4 alinéa 1er et 2° de la loi du 15/12/1980), Monsieur K. devait démontrer que son épouse disposait de ressources suffisantes sur base de cet article.

Hors, l'intéressé fournit la preuve de ses ressources, travaillant sous statut d'indépendant.

Selon l'article 40 bis §4 2° alinéa, c'est bien la personne rejointe, titulaire de moyens de subsistance suffisants, qui doit prouver qu'elle dispose de ressources suffisantes afin que les membres de la famille visés au §2 ne deviennent une charge pour le système d'aide sociale.

Par conséquent, les éventuelles ressources de l'étranger ne sont pas prises en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies; la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 25/09/2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « la violation de l'article 40bis §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait notamment valoir que « la décision entreprise refuse le séjour de plus de trois mois au requérant au motif qu'il n'aurait pas démontré que son épouse dispose de ressources suffisantes », que « le requérant a toutefois déposé la preuve de ses revenus à l'appui de sa demande de regroupement familial », que « ceci ressort de la décision entreprise et ne peut dès lors être contesté ». Elle rappelle la teneur de l'article 40bis §4 de la loi du 15 décembre 1980 et relève que « la volonté du législateur a été d'éviter que l'étranger et son épouse citoyenne de l'Union européenne ne tombent à charge des finances publiques » et qu' « *in casu* ce but est atteint puisque le requérant a démontré qu'il dispose de revenus mensuels suffisants » de sorte que « la décision entreprise viole l'article 40bis §4 de la loi des étrangers ».

3. Discussion.

Il ressort du dossier administratif, et de l'acte attaqué, que l'épouse du requérant « *a obtenu le séjour en qualité de titulaire de moyens de subsistances suffisants (article 40, § 4 alinéa 1er et 2° de la loi du 15/12/1980)* », lequel dispose que « tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et: [...] 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

L'article 40 bis, § 4, alinéa 2 de la loi prévoit que « le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour [...] ».

Or, appelée à se prononcer sur l'application de cette disposition, qui assure la transposition du droit européen (directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, à l'époque, et

directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ensuite), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-408/03 du 23 mars 2006 (Commission contre Belgique), qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée. Cette interprétation a encore été confirmée dans un arrêt récent de la même Cour (C-218/14, 16 juillet 2015).

Il s'ensuit qu'en décidant que « *Hors, l'intéressé fournit la preuve de ses ressources, travaillant sous statut d'indépendant. Selon l'article 40 bis §4 2° alinéa, c'est bien la personne rejointe, titulaire de moyens de subsistance suffisants, qui doit prouver qu'elle dispose de ressources suffisantes afin que les membres de la famille visés au §2 ne deviennent une charge pour le système d'aide sociale. Par conséquent, les éventuelles ressources de l'étranger ne sont pas prises en considération* », la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 40 bis, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce raisonnement, ceux-ci se fondant sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui n'est pas applicable en l'espèce.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET